

N° 25-2023

DECISION DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE CREATION D'UNE
REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES INSCRIPTIONS AUX
ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES ORGANISEES PAR LA
MUNICIPALITE

REGIE N° 25767

- Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER SUR MER
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le Décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU les articles R.1617-2 et R.1617-4-VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 Juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale en date du 29 Mai 2017 portant création d'une régie destinée à encaisser les produits de la Bouillabaisse Municipale ;
- VU la décision municipale du 18 Octobre 2018 portant modification de l'acte constitutif de création d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions aux activités culturelles et sportives organisées par la municipalité (élargissement de l'objet, augmentation de l'encaisse, extension de la période d'encaissement) ;
- VU la décision municipale n°2021 - 21 portant modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions aux activités culturelles et sportives organisées par la municipalité (vente de bouteilles de la cuvée de l'Ermitage 2019) ;
- VU la décision municipale n° 2022-14 portant modification de l'acte constitutif de ladite régie (ajout des encaissements relatifs aux droits de stationnement de longue durée)
- Vu la décision municipale n°36-2022 du 27/12/2022 supprimant l'encaissement du vin de l'Ermitage,
- Vu la nécessité d'encaisser des produits dérivés de la bouillabaisse municipale,
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/07/2023,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions aux activités culturelles et sportives organisées par la

municipalité (bouillabaisse municipale, manifestations culturelles, manifestations sportives) auprès du service Administration Générale de la Commune.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - La période de fonctionnement de la régie est fixée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 4 - La régie est adossé au budget principal de la commune.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits liés :

- aux inscriptions à la bouillabaisse municipale ainsi que la vente des produits dérivés ;
- aux manifestations sportives organisées par la commune (l'encaissement sera effectué le jour de la manifestation uniquement) ainsi que la vente des produits dérivés,
- aux manifestations culturelles organisées par la commune ainsi que la vente des produits dérivés,
- aux droits de stationnement sur le domaine public dont la durée est supérieure à 7 jours.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. chèque
2. numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance (d'un carnet à souche, d'un quittancier selon la manifestation et tickets pour la bouillabaisse)

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une IFSE Régie en application de la délibération du Conseil Municipal en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 10/07/2023.

Le Maire,



Gilles VINCENT